

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1287 (Rect)

présenté par

Mme Dubost, rapporteure au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises et M. Lescure

ARTICLE 61 SEPTIES

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

« , à l'exception du 5° de l'article L. 210-10, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

L'amendement prévoit également d'exclure l'obligation d'immatriculation au RCS des sociétés d'assurance mutuelle, qui ne sont pas des sociétés commerciales.